



Ville d'Isbergues

5A, place Emile Basly

CS 70029

62330 ISBERGUES

Tél. : 03.21.61.30.80

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le 03 JUIL. 2026

SLOW

ID : 062-216204735-20260626-DCM_26_04_02-DE

DCM 26.04.02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du
26 juin 2026**

**Date de convocation :
19 juin 2026**

Objet :

**Adhésion à la convention de participation santé
proposée par le CDG62 et abrogation de la délibération
n°12.05.03 du 6 décembre 2012 et de la délibération
n°13.05.01 du 11 décembre 2013**

Votes pour : 29

Vote contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six juin, à dix-huit heures, le conseil municipal de la ville d'Isbergues, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur David THELLIER, Maire.

Étaient présents : M. David THELLIER – Mme Sandrine ALLOUCHERIE – M. Éric HEUGUE – Mme Véronique LUPART – M. Sébastien MILON – Mme Laurie LECRINIER – M. Laurent DANIEL – Mme Marie-France VERREMAN – M. Michaël DELHAYE – Mme Stéphanie DELMARE – M. Benoît COUPET – M. Vincent GALLOIS – M. Didier RINGARD – Mme Hélène BARRAS – M. Bruno BIENAIMÉ-DELATTRE – Mme Dorothée CHAVATTE – M. Bruno DELANNOY – Mme Séverine GODART – M. Jean-Louis BAUVAIS – Mme Coraline TALLE – Mme Christine DUFURETS – M. Thierry DISSAUX – Mme Anne VENEL – M. Pascal GANTOIS – Mme Émilie DAUTRICHE – M. Michel BINCTEUX, formant la majorité des membres en exercice.

Membres excusés ayant donné procuration :

- Mme Caroline BERROD a donné procuration à Mme Laurie LECRINIER ;
- Mme Marie-Paule CLAREBOUT a donné procuration à Mme Véronique LUPART ;
- M. Laurent DELATTRE a donné procuration à M. Sébastien MILON.

Membre(s) absent(s) : Néant.

Madame Dorothée CHAVATTE est nommée secrétaire de séance.



Ville d'Isbergues

5A, place Emile Basly

CS 70029

62330 ISBERGUES

Tél. : 03.21.61.30.80

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le 03 JUL. 2026

ID : 062-216204735-20260626-DCM_26_04_02-DE



DCM 26.04.02

Monsieur le Maire informe qu'il convient de faire évoluer le dispositif de participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents, afin de l'adapter au nouveau cadre réglementaire issu de l'ordonnance du 17 février 2021 et du décret du 20 avril 2022.

Jusqu'à présent, la collectivité participait au financement des contrats labellisés souscrits individuellement par les agents dans le cadre du dispositif en vigueur. Ce dispositif devient aujourd'hui obsolète au regard de la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais du 10 juillet 2025 relative au choix de l'attributaires de la convention de participation Santé à effet du 1^{er} janvier 2026 à savoir la Mutuelle Nationale Territoriale par le Centre de Gestion,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la collectivité en date du 3 juin 2026,

Considérant que la collectivité d'Isbergues souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire dans le but de garantir la santé de ses agents,

Considérant que la participation de la collectivité s'inscrivait jusqu'à présent dans le cadre du dispositif des contrats labellisés souscrits individuellement par les agents,

Considérant que ce dispositif est amené à évoluer dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Considérant que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet santé,

Considérant le caractère économiquement avantageux des montants pratiqués par le Centre de Gestion joints en annexe de la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. D'abroger les délibérations n°12.05.03 du 06 décembre 2012 relative à la participation employeur à la complémentaire santé et n°13.05.01 du 11 décembre 2013 relative à la



Ville d'Isbergues

5A, place Emile Basly
CS 70029
62330 ISBERGUES
Tél. : 03.21.61.30.80

DCM 26.04.02

fixation du montant de la participation au financement des contrats et règlements labellisés de la complémentaire santé ;

2. D'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, à compter du 1^{er} septembre 2026, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci ;
3. De participer au financement des cotisations des agents pour le volet santé (15 euros minimum par agent et par mois pour les agents adhérents à la convention de participation présentée) ;
4. De fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} septembre 2026 comme suit :

Agent de la collectivité sur le contrat	Conjoint sur le contrat	Enfant de moins de 20 ans sur le contrat	Enfant handicapé à charge sur le contrat
31,50€	5,25€	5,25€	

5. D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention de participation ci jointe ;
6. De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

A cette fin,

Le conseil municipal, après délibération, émet un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire concernant l'adhésion à la convention de participation santé proposée par le CDG62.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



David THELLIER
Maire de la Commune de
ISBERGUES
3 juil. 2026

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

Convention d'adhésion au contrat groupe de Protection Sociale Complémentaire « Volet Santé » mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

==--==--

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération relative à l'adhésion au contrat groupe de Protection Sociale Complémentaire, proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du 10 juillet 2025 portant attribution de la convention de participation Santé lancée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais pour le compte des collectivités et établissements du département, à la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu les déclarations d'intention des collectivités et établissements du département du Pas-de-Calais afin de participer aux consultations lancées par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais ;

Vu le dispositif présenté au Comité Social Territorial de la collectivité d'Isbergues en date du 03 juin 2026,

Il est convenu ce qui suit, entre :

- ♦ Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 12 juin 2025 ;
- ♦ La commune dénommée Mairie d'Isbergues représenté(e) par M. THELLIER David, agissant en qualité de Maire, en vertu de la délibération du

Article 1 :

La présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent entre la collectivité et le Centre de Gestion, les relations relatives à la protection sociale complémentaire Santé du personnel de la collectivité dans le cadre du contrat groupe, service facultatif proposé aux collectivités et établissements publics par le Centre de Gestion.

Cette convention, comme la délibération de l'organe délibérant, fait partie des documents contractuels marquant la volonté d'adhésion à l'offre mise en place par le Centre de Gestion à destination de ses collectivités et établissements affiliés ou non.

Article 2 :

Le Centre de Gestion s'engage à :

- Assurer le suivi des contrats et leurs mises en place auprès des adhérents ;
- Participer à la mise en œuvre du service d'assistance ;
- Assister la collectivité ou l'établissement public dans ses relations avec les titulaires des contrats ;

- Promouvoir le contrat groupe de protection sociale complémentaire auprès publics du département ;
- Créer un comité de pilotage technique en charge du suivi des contrats.

En tout état de cause, le Centre de Gestion exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et aux pièces figurant aux documents de consultation.

Il définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. A ce titre, il bénéficie comme les collectivités et établissements adhérent, des moyens qui seront mis à sa disposition par les candidats retenus, notamment dans le domaine de la formation et de l'information des agents, et dans le suivi du dossier des sinistres.

Article 3 :

Le Centre de Gestion prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif ou réglementaire portant sur l'objet des contrats, objet de la prestation.

Il prend également toutes les dispositions pour faire face à des changements consécutifs à une modification des contrats couverts par la présente convention au cours de leur exécution.

A ce titre, il s'engage à informer les collectivités et établissements publics signataires de tous changements ou modifications.

Article 4 :

Les collectivités ou établissements publics peuvent formuler des observations sur les matières couvertes par le ou les contrats dont ils sont signataires.

Le Centre de Gestion s'engage à leur fournir une réponse écrite et si nécessaire à contacter le ou les candidat(s) retenu(s) pour obtenir les renseignements nécessaires.

Article 5 :

Le Centre de Gestion tient à jour, au même titre que la collectivité ou l'établissement public, la liste des personnels couverts par les contrats.

Dès lors, Il appartient à la collectivité de mettre à disposition du Centre de Gestion toutes les informations nécessaires à cette mise à jour.

Article 6 :

La collectivité ou l'établissement public procède au règlement des sommes afférentes aux contrats par un prélèvement sur la fiche de paie de l'agent souscripteur dans les délais prescrits par le contrat.

Les modalités de paiement du candidat retenu seront communiquées par le Centre de gestion.

Article 7 :

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention et, les frais liés à la procédure de passation initiale, la collectivité s'engage à verser au Centre de Gestion, une participation financière fixée comme suit :

⇒ 2.00 euros par an pour chacun de ces agents adhérent au contrat mis en place en santé ;

Article 8 :

La présente convention prend effet le **1^{er} septembre 2026**.

Elle est conclue pour la durée du contrat groupe de protection sociale complémentaire « Santé », c'est-à-dire 6 ans à compter du **1^{er} janvier 2026**. Elle prend fin automatiquement au terme des contrats.

Cette convention prend fin de plein droit en cas de retrait de la collectivité du contrat groupe de protection sociale complémentaire dans les cas suivants :

- Si, au regard du rapport, les critères relatifs, d'une part, au degré effectif de solidarité entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle, en fonction de la composition familiale et, d'autre part, aux moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques ne sont pas satisfaits,

- Pour non-respect des dispositions du décret et de la convention, après avoir recu et lui avoir indiqué qu'il peut se faire assister (article 21 du décret n°2011-1474),
- En cas de désaccord sur les modifications apportées en cours d'exécution du contrat sur leurs droits et obligations,
- Pour un motif d'intérêt général,
- Pour faute.

Pour les cas précédemment exposés, la résiliation devra être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois minimum avant la fin de l'année civile en cours.

En cas de manquements de la collectivité aux obligations de la présente convention, le Centre de Gestion adressera un courrier de mise en demeure. A défaut d'exécution, le Centre de Gestion procédera de plein droit, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation prendra effet à la fin de l'année civile en cours.

La dénonciation de cette convention ne donne droit à aucune indemnisation. En cas de résiliation, le Centre de Gestion transmettra à la collectivité ou l'établissement public, l'ensemble des dossiers et informations qu'il détient au titre de la gestion du ou des contrats pour le compte de la collectivité ou de l'établissement public.

Article 9 :
Si les parties en sont d'accord, une conciliation pourra être organisée.

Article 10 :
Le tribunal territorialement compétent est le tribunal administratif de Lille.

Fait à Bruay-la-Buissière,
Le

Fait à.....
Le.....

Le Président du Centre de Gestion,

Le Maire,

René HOCQ

David THELLIER

